

REPUBLIQUE FRANCAISE-DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	Arrêté portant mesures particulières à l'égard des animaux errants	N° 11/2021
---	---	-----------------------

Le Maire de CLOUANGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1, Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale, Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire et également de chats errants portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 33/2019 du 19 juillet 2019.

Article 2 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse. Même tenus en laisse, les chiens ne doivent pas accéder aux espaces publics dévolus au repos et à la détente : jardins publics, espaces verts, aire de jeux pour enfants, terrains de sports et autres lieux aménagés à cet effet.

Article 3 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.
Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 : Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

- Article 5 :** Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien a l'obligation de ramasser les déjections de son animal. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.
- Article 6 :** Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.
- Article 7 :** Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 4.
- Article 8 :** Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.
- Article 9 :** Conformément au règlement sanitaire de la Moselle, il est formellement interdit de nourrir tout animal errant sur l'espace public.
- Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.
- Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 12 :** Monsieur le Maire de Clouange, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le commissaire de la police d'Hagondange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Clouange, le 03 mars 2021

Le Maire,

Stéphane BOLTZ

